



**Réponse du Ministre de la Sécurité intérieure, Henri KOX, de la Ministre de l'Environnement, Joëlle Welfring, et de la Ministre de la Justice, Sam TANSON, à la question parlementaire n° 7827 du 28 mars 2023 des honorables Députés, André BAULER et Claude LAMBERTY.**

**Ad 1)**

Du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022 huit-cent quatre-vingt-six (886) délits environnementaux commis dans les différentes régions ont été enregistrés dans les bases de données de la Police. Par délits environnementaux, nous comprenons des infractions passibles de sanctions pénales.

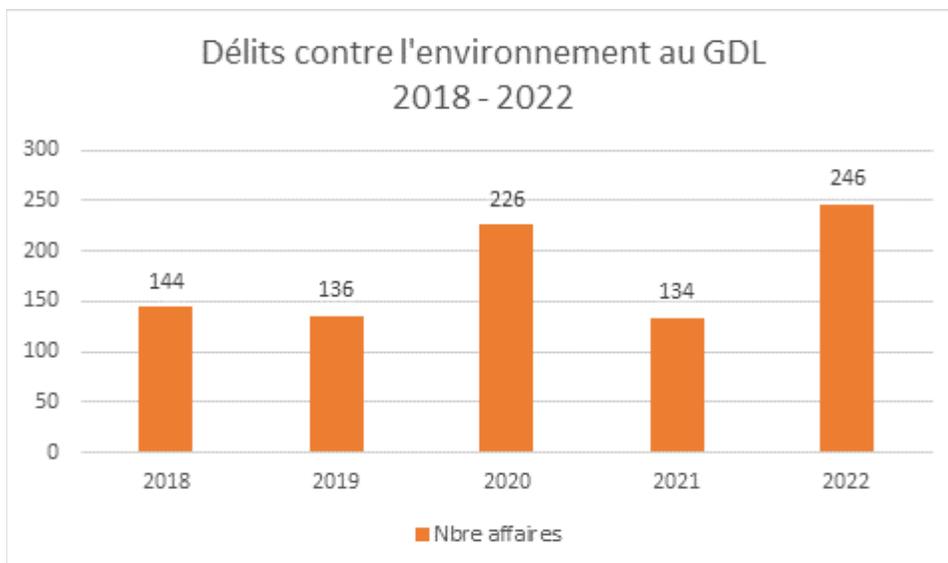
En 2018, quarante (40) délits environnementaux ont été enregistrés dans la région Nord, soixante et un (61) dans la région Sud-Ouest, six (6) dans la région Capitale et trente-sept (37) dans la région Centre-Est.

En 2019, quarante-quatre (44) délits environnementaux ont été enregistrés dans la région Nord, cinquante-neuf (59) dans la région Sud-Ouest, cinq (5) dans la région Capitale et vingt-huit (28) dans la région Centre-Est.

En 2020, cent un (101) délits environnementaux ont été enregistrés dans la région Nord, cinquante et un (51) dans la région Sud-Ouest, onze (11) dans la région Capitale et soixante-trois (63) dans la région Centre-Est.

En 2021, soixante-cinq (65) délits environnementaux ont été enregistrés dans la région Nord, quarante-deux (42) dans la région Sud-Ouest, deux (2) dans la région Capitale et vingt-cinq (25) dans la région Centre-Est.

En 2022, cent quarante-huit (148) délits environnementaux ont été enregistrés dans la région Nord, quarante-neuf (49) dans la région Sud-Ouest, neuf (9) dans la région Capitale et quarante (40) dans la région Centre-Est.



**Ad 2)**

Les chiffres susvisés constatent essentiellement des infractions aux articles 42 et 47 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Ces dispositions sanctionnent l’abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée de déchets, le terme « déchet » étant défini comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l’intention ou l’obligation de se défaire ». Les peines sont aggravées lorsqu’il s’agit de déchets dangereux tels que repris à l’annexe V de la loi du 21 mars 2012.

La Police grand-ducale répertorie le plus souvent l’élimination illégale de déchets dans ses bases de données.

Ces dernières ne permettent pas de faire une recherche automatisée, voire de distinguer entre les différents délits environnementaux. La constellation de données « délit à l’environnement / type de délit à l’environnement » n’est pas considérée dans les relevés statistiques.

**Ad 3)**

Ci-dessous le taux d’élucidation des enquêtes de la Police en ce qui concerne les délits environnementaux relevés pour les années 2018 jusqu’à 2022 inclus.

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>délits contre l'environnement</b>	47,9%	56,6%	62,4%	61,2%	53,7%

**Ad 4)**

La loi du 21 mars 2012 prévoit une peine d’amende entre 25 euros et 1.000 euros pour l’abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée de déchets ordinaires et une peine d’emprisonnement de 8 jours à 1 mois et/ou

une amende de 251 euros à 100.000 euros pour l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée de déchets dangereux.

Le juge peut en outre ordonner la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Le juge peut également ordonner le rétablissement des lieux dans leur état antérieur aux frais des contrevenants.

Luxembourg, le 2 mai 2023

Le Ministre de la Sécurité intérieure

(s.) Henri KOX